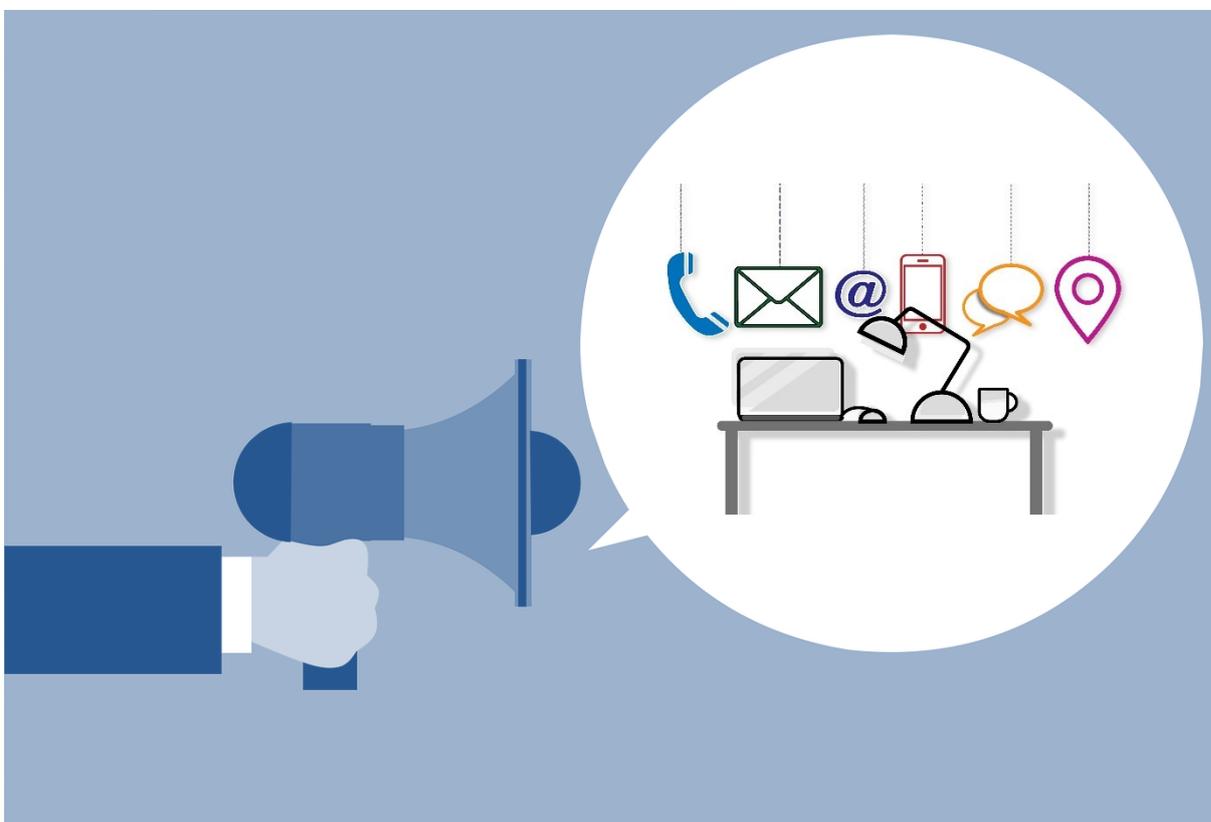


GROUPE DE CONFIANCE
 RAPPOR T ANNUEL D'ACTIVITE
 LOI SUR LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE
 AU SEIN DE L'ETAT (LPLA)

2022



REPUBLIQUE
 ET CANTON
 DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Le présent rapport porte sur la période statistique allant du 26 mars au 30 novembre 2022.

La loi sur la protection des lanceurs d'alerte au sein de l'Etat (LPLA) est entrée en vigueur le 26 mars 2022. Pour rappel, cette loi prévoit que les membres du personnel du Grand Etat puissent signaler des irrégularités de façon anonyme auprès de leur hiérarchie, et subsidiairement auprès d'entités spécialisées, pour autant qu'ils agissent de bonne foi et dans l'intérêt public.

L'année 2022 a ainsi concrétisé le travail de longue haleine visant à préparer l'entrée en vigueur de la LPLA. Depuis cette date, le Groupe de confiance (GDC) s'est par ailleurs attelé non seulement à répondre aux premières sollicitations, que ce soit en terme de demandes d'informations ou de signalement, mais il a aussi échangé de manière rapprochée avec la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie, l'Office du personnel de l'Etat, le Ministère public et le Service d'audit interne pour clarifier ses interactions avec ces derniers et harmoniser les pratiques. Les communications ont également été nombreuses avec les représentants et les représentantes des différentes communes et institutions, en vue de les renseigner sur les mécanismes complexes prévus par la LPLA.

Le GDC a par ailleurs participé à la mise en œuvre des trois missions qui lui sont confiées par cette loi, soit l'information et l'orientation des lanceurs et lanceuses d'alerte potentiels le traitement des signalements d'irrégularité et la protection des lanceurs et lanceuses d'alerte.

Pour rappel, les institutions et autorités soumises à la loi ont, en-dehors de celles concernées par l'art. 2 let. a et b LPLA, le choix de l'entité de traitement des signalements.

S'agissant de la mission de protection, le GDC est l'organisme en charge par défaut, soit pour l'ensemble des institutions et autorités concernées à moins que celles-ci ne disposent d'un dispositif de protection équivalent qui ait été auparavant validé par le Conseil d'Etat.

Enfin, la mission d'orientation et d'information concerne le personnel de toutes les institutions et autorités soumises à la LPLA.

1. Information et orientation

Afin de répondre à son devoir d'information et d'orientation, le GDC a créé et mis en ligne le 26 mars 2022 un nouveau [livret Internet](#) afin de renseigner au mieux tous les membres du personnel du Petit Etat, des organismes qui lui sont rattachés ainsi que des 77 institutions et autorités genevoises également soumises à la LPLA.

Il est prévu comme le vecteur d'information principal s'agissant de la LPLA.

Depuis sa mise en ligne, et jusqu'au 30 novembre 2022, le nouveau livret Internet a été visité 4'121 fois. La majorité des visites ont eu lieu dans les semaines ayant suivi la mise en ligne et se sont réparties uniformément les mois suivants. Les pages les plus consultées après la page d'accueil sont les suivantes, par ordre d'importance : "lancer une alerte", "liste des entités de traitement des alertes et des dispositifs de protection", "protection des lanceurs et lanceuses d'alerte", "quelles irrégularités peut-on signaler ?" et "personnel concerné par la LPLA".

En 2022, le GDC a en outre reçu huit demandes d'information d'usagers et usagères, lesquelles portaient sur des situations concrètes, les personnes se questionnant principalement sur l'opportunité de faire un signalement au moment de la demande d'information, la protection ou encore les définitions des termes figurant dans la LPLA.

Trois demandes d'informations ont été faites via la plateforme sécurisée, dont deux étaient anonymes.

Trois demandes d'informations ont fait l'objet d'échanges de courriels, deux demandes ont donné lieu à des messages du GDC sur la plateforme sécurisée, une demande a fait l'objet d'un entretien en présentiel, enfin, deux demandes ont été faites par téléphone. Il est relevé qu'une demande d'information a pu donner lieu à plusieurs actions de la part du GDC.

Le GDC a également répondu à 28 sollicitations (rencontres et entretiens téléphoniques) provenant de représentants et représentantes des institutions soumises à la LPLA.

Il a par ailleurs envoyé 72 courriers pour s'enquérir du choix des dites institutions afin de renseigner et tenir à jour la page Internet dédiée à la LPLA sur le site ge.ch. 11 courriers et courriels de rappel ont en outre dû être envoyés aux institutions n'ayant pas donné suite à la première sollicitation.

2. Traitement des signalements

Au 30 novembre 2022, fin de la période statistique 2022, 48 communes, fondations et institutions de droit public avaient désigné par convention le GDC comme entité de traitement des signalements d'irrégularité. Le personnel de ces entités publiques s'ajoute donc à celui du Petit Etat, de l'OCAS et du Grand Conseil pour ce qui est des signalements à faire auprès du GDC.

Il est important de rappeler que la loi prévoit expressément que les lanceurs et lanceuses d'alerte s'adressent en premier lieu à la hiérarchie en cas de constat d'irrégularité. Ce signalement peut être anonyme, qu'il soit fait à la hiérarchie ou aux entités de traitement.

L'Etat de Genève a mis à disposition de son personnel une plateforme sécurisée en ligne permettant de procéder au signalement, de correspondre avec la personne en charge du traitement (boîte de dialogue) et de fournir des pièces tout en restant anonyme. Cette plateforme met également à disposition du personnel concerné la possibilité de s'adresser anonymement au GDC pour demander des informations concernant la LPLA ou de déposer un signalement.

Durant la période statistique concernée, soit entre le 26 mars et le 30 novembre 2022, un signalement d'irrégularité a été adressé au GDC par le biais de la plateforme et un autre l'a été par un autre biais.

Ces deux signalements étaient anonymes.

Sur ces deux signalements anonymes, aucune boîte de dialogue n'avait été ouverte sur la plateforme et aucune coordonnée permettant d'échanger avec le GDC, même de façon anonyme, ne lui a été communiquée.

Le GDC a traité un de ces signalements, sans possibilité d'échanger vu l'absence de boîte de dialogue.

L'autre alerte n'a pas pu être traitée faute pour le GDC d'avoir obtenu de la personne lanceuse d'alerte l'aval pour que l'alerte soit transférée à l'entité compétente. Le GDC a ainsi procédé au classement d'un signalement, en application de la LPLA.

Dans le cadre du traitement effectué, le GDC a procédé à une audition et a consulté divers documents remis par la référente alerte concernée au GDC, conformément à ce que prévoit

le règlement d'application de la LPLA. Ensuite du traitement de l'alerte, des conclusions contenant des recommandations ont été transmises à l'autorité d'engagement et ont donné lieu à deux entretiens de suivi par le GDC.

3. Protection

En 2022, aucune demande de protection n'a été déposée au GDC. Cette absence de demande n'est pas surprenante vu la très récente entrée en vigueur de la LPLA. Pour rappel, les demandes de protection concernent les cas d'allégation de désavantage professionnel consécutifs au dépôt d'un signalement ou de témoignage dans le cadre du traitement.